



Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2017

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2017\_PM\_7136 P****Arrêté règlementant le stationnement des Autocaravanes (Camping-cars)**  
**en dehors de l'aire d'accueil aménagée**  
**au Plan d'eau, avenue de Marennes.****La Maire,****Vu** l'accord de principe de la Fédération Française des associations et clubs de camping-cars,**Vu** les articles L.2213-2, L.2213-4, L.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,**Vu** les articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-13 du Code de la Route,**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,**Vu** les articles R.443-9 et R.443-3-1 du Code de l'Urbanisme,**Vu** le plan local de l'Urbanisme en date du 9 février 2012,**Vu** la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural urbain et Paysager « Z.P.P.A.U.P » approuvée par le conseil Municipal du 20 octobre 2011,**Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,**Vu** le contrat de concession pour l'exploitation de l'aire d'accueil des autocaravanes « camping-cars » du plan d'eau de Bernouët à la société SARL VALBOU, représenté par Michel et Sybille PALUZZANO, sise Quai de Bernouët 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 2 février 2017,**Considérant** que la Ville de Saint-Jean-d'Angély met à disposition des autocaravanes une aire d'accueil des « camping-cars » située au plan d'eau, avenue de Marennes,**Considérant** que la commune de Saint-Jean-d'Angély a des secteurs préservés en Zone naturelle et en Zone architecturale qu'il faut protéger,**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation de l'ensemble des véhicules terrestres et des autocaravanes sur certains lieux de la commune de Saint-Jean-d'Angély,Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)**TÉLÉTRANSMIS AU**  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20170606-  
2017\_PM\_7136 P\_AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 8 juin 2017  
-----  
Affiché le 8 juin 2017

**Considérant** que le projet du présent arrêté soumis le 12 avril 2017 à la Présidente du Camping-car Club du Sud-Ouest, 48 chemin des Templiers - 24650 à CHANCELADE, n'a fait l'objet d'aucune remarque.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Tout véhicule terrestre à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger ou un trouble pour les usagers.

**Article 2 :** Les autocaravanes « camping-cars » d'un gabarit d'environ 5m99 sur 2m30 pour un PTAC de 3t5, doivent stationner sur l'aire d'accueil prévue à cet effet et située au **plan d'eau avenue de Marennes à Saint-Jean-d'Angély**, particulièrement en période estivale et pendant les festivités locales. A défaut d'emplacement libre, les autocaravanes devront utiliser l'alternative proposée au **Camping Vals de Boutonne situé Quai de Bernouët 17400 Saint-Jean-d'Angély**.

**Article 3 :** Le stationnement dans le rond-point du plan d'eau et sur le pourtour de l'aire des camping-cars est interdit aux autocaravanes « camping-cars » par leur gabarit et devront s'installer sur les emplacements prévus à cet effet.

**Article 4 :** Sera considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt d'un véhicule sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, taxis, et véhicules affectés à un service public.

**Article 5 :** Il est interdit aux autocaravanes « camping-cars » de s'arrêter ou stationner en centre-ville, classé en zone protégée et zone de rencontre.

**Article 6 :** Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures pour les autocaravanes « camping-cars ». Au-delà de cette période les autocaravanes devront stationner sur l'aire d'accueil ou à défaut au camping Val de Boutonne, sous peine de verbalisation par les forces de police et de Gendarmerie Nationale.

**Article 7 :** Il est interdit de s'arrêter et stationner sur les parkings, en zone classée, de l'Abbaye Royale, l'Archiprêtre Paillé, du Musée des Cordeliers, de la place du petit Champ, de la place de l'Hôtel de Ville, de la place François Mitterrand, du parking de la Sacristinerie, du parking de l'Eden, du parking Quai Saint Jacques et les parkings jouxtant les écoles, collèges et lycées ainsi que tous les espaces naturels protégés.

**Article 8 :** Pour les autocaravanes « camping-cars » et celles rentrant dans la catégorie des poids lourds (plus de 3t5), de passage ou traversant la commune de Saint-Jean-d'Angély, le stationnement est autorisé pour une nuitée sur les parkings de covoiturage situés à la **sortie de l'autoroute A10 et avenue du Port Mahon, de 19h00 à 08h00**.

**Article 9 :** le stationnement des véhicules dont le PTAC est de plus de 3T5 est strictement interdit sur l'ensemble des parkings à l'exception des parkings de covoiturage en sortie de la commune de **19h00 à 07h00**. Une dérogation peut être accordée à titre provisoire par la Maire de la ville de Saint-Jean d' Angély.

**Article 10 :** Il est interdit aux autocaravanes « camping-cars » de stationner sur le parking du Champ de foire situé avenue du Général Leclerc, les week-ends, jours fériés, en raison des réjouissances et festivités communales, brocantes, marchés, foires, spectacles et autres. Le stationnement en semaine ne devra pas excéder 48 heures.

**Article 11** : Il est interdit aux autocaravanes « camping-cars » de créer un trouble quelconque au regard des bruits nocturnes, des gênes, nuisances, déballage, installation longue durée, écoulement des eaux usagées, dépôts d'ordures, étalement d'objets, déploiement bane store ou parasols.

**Article 12** : Le conducteur de l'autocaravane « camping-car » qui n'aura pas respecté les conditions de l'article 8 du présent arrêté municipal sera immédiatement invité à quitter la commune de Saint-Jean-d'Angély par les forces de l'ordre. Le préjudice causé à la ville sera imputé à son auteur de façon contraventionnelle ou pénale.

**Article 13** : Les dispositions relatives au stationnement des autocaravanes « camping-cars » sur la commune de Saint-Jean-d'Angély s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques aux Gens du Voyage prévues par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, par les dispositions de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017.

**Article 14** : La pose de la signalétique et des panneaux règlementaires sera réalisée par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

**Article 15** : Les dispositions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de l'affichage en mairie et sur l'aire de camping-cars, Avenue de Marennes, à Saint-Jean-d'Angély.

**Article 16** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 17** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 18** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Président des Vals de Saintonge, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Présidente du Camping-cars Club du Sud-Ouest – 48 chemin des Templiers- 24650 CHANCELADE, la Société SARL VALBOU, représentée par Monsieur et Madame PALLUZZANO – Quai de Bernouet – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

**La Maire  
Conseillère Régionale,**

**Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20170606-  
2017\_PM\_7136 P\_AR  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le 8 juin 2017

-----  
Affiché le 8 juin 2017